



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE SARL

24 route des Montceaux
50660 Quettreville-Sur-Sienne

Références : 2026 - 187
Code AIOT : 0005301946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE SARL implanté 24 route des Montceaux 50660 Quettreville-sur-Sienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervînt dans le cadre du suivi réglementaire du site, postérieurement à la date du 1er janvier 2026 imposant la mise en place d'une zone d'immersion pour les véhicules électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE SARL
- 24 route des Montceaux 50660 Quettreville-sur-Sienne
- Code AIOT : 0005301946

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Paris Recyclage Automobile est un centre VHU (véhicules hors d'usage).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-§III et V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 20 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone d'immersion réglementaire requise est en cours d'acquisition. Certaines dispositions doivent encore être définies en matières de gestion des eaux d'extinction (issues d'un éventuel incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-§III et V
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions. (...) III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Les modifications apportées par Paris Recyclage Automobile aux circuits d'évacuation des eaux de pluies, ou de collecte de des eaux d'incendie de son exploitation, ont conduit à la réalisation en 2024/2025 d'un bassin de confinement des eaux d'extinction déporté, à remplissage gravitaire sans liaison directe avec le milieu récepteur, sur un terrain mitoyen récemment acquis.

Il résulte dans ce contexte, des dispositions combinées des points III et V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, que si le maintien de la capacité totale du bassin de confinement, ne peut être assuré par des systèmes de relevage autonomes faisant l'objet d'un programme d'entretien et de maintenance rigoureux, ponctué de tests réguliers, la vidange des eaux pluviales de ce bassin doit être assurée de manière gravitaire, via un système muni d'un dispositif d'isolement par obturation permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Paris Recyclage Automobile informera l'inspection sous 2 mois, de la solution qu'elle aura arrêté pour satisfaire aux dispositions de l'article 25 ci-dessus rappelé, concernant son bassin de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 20 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion des véhicules électriques

Prescription contrôlée :

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (...) A compter du 1er janvier 2026, la rédaction ci-dessous s'applique : (...) IV. Zone d'immersion. L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. Art 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (...) Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six

mètres de long et deux mètres de haut.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection la commande d'une benne amovible de type Ampliroll, répondant à la définition de la zone d'immersion ci-dessus, Paris recyclage Automobile étant parallèlement équipée d'une pelle mécanique à "griffes", permettant d'y insérer tout véhicule léger.

Type de suites proposées : Sans suite